

Arrêté fédéral concernant le plafond de dépenses en vue de l'octroi d'aides financières à l'association Memoriav pour la période 2006 à 2009

du 29 novembre 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 2, al. 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'octroi d'aides financières à l'association Memoriav²,

vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 2005³,

arrête:

Art. 1

¹ Un plafond de dépenses de 11,7 millions francs est approuvé en vue de l'octroi d'une aide financière à l'association Memoriav pour la période 2006 à 2009.

² L'aide financière annuelle s'élève à 2,93 millions francs au maximum.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 21 septembre 2005

Le président: Bruno Frick
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 29 novembre 2005

Le président: Claude Janiak
Le secrétaire: Ueli Anliker

¹ RS 101

² RS 432.61; RO 2006 1255

³ FF 2005 3115

Plafond de dépenses en vue de l'octroi d'aides financières à l'association
Memoriav pour la période 2006 à 2009. AF

Arrêté fédéral concernant le plafond de dépenses en vue de l'octroi d'aides financières à l'association Memoriav pour la période 2006 à 2009

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.04.2006
Date	
Data	
Seite	3785-3786
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 548

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.